

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIR

Nous, Maire de la Commune,

Vu La loi modifiée n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers. Le code des communes, notamment ses articles L 131-2 et L 373-1 à L 373-5. Le règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 84 et 85. L'arrêté municipal du 10 Février 1992, interdisant le dépôt des ordures ménagères dans les anciennes décharges communales et autorisant celui des matériaux inertes. Les aménagements apportés aux anciennes décharges du Lot et de Verneuge.

OBJET :

REGLEMENTATION
DES DEPOTS DE
MATERIAUX INERTES
ET DES OBJETS
ENCOMBRANTS

Arrêté.

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté municipal du 10 Février est modifié ainsi : Il est interdit de déposer des déchets ménagers dans les anciennes décharges de la commune. Seuls peuvent y être abandonnés, par les habitants de la commune, au Lot : les gravats et à Verneuge : les gravats et végétaux ainsi que les ferrailles et autres objets encombrants dans les bennes installées à cet effet.

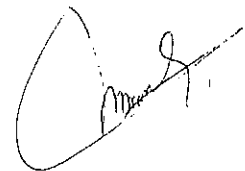
ARTICLE 2 Les autres articles de l'arrêté municipal du 10 Février 1992 sont inchangés.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire de la commune d'AYE Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

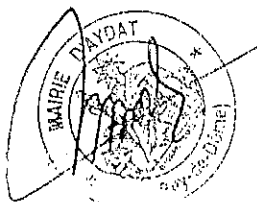
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux lieux habituels.

A AYDAT, le 7 Juin 1992

Le Maire,
Jean MERCIER



DATE APPROBATION :



LE 16 JUIN 1993

Cachet